Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/4180

2.8.2024

P9_TA(2023)0478

Les communautés massaï en Tanzanie

Résolution du Parlement européen du 14 décembre 2023 sur les communautés massaï en Tanzanie (2023/3024(RSP))

(C/2024/4180)

Le Parlement européen,

— vu l'article 144, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 4, de son règlement intérieur,

A. considérant que les communautés massaï sont expulsées de leurs terres dans le district de Ngorongoro, qui comprend la zone de conservation de Ngorongoro et la zone de Loliondo;

B. considérant qu'en juin 2022, les autorités tanzaniennes ont commencé à transformer une surface de 1 500 km² à Loliondo en réserve de chasse, ce qui a donné lieu à des expulsions de grande ampleur et a privé plus de 70 000 personnes de l'accès à des pâturages essentiels pour la santé de leur bétail et pour leurs moyens de subsistance; qu'il ne s'agit pas là de la première tentative de bloquer l'accès aux pâturages du village des Massaï à Loliondo sans leur consentement préalable, libre et éclairé;

C. considérant que, depuis juin 2022, dans la zone de conservation de Ngorongoro, le gouvernement a restreint l'accès aux services vitaux que sont l'alimentation, l'éducation, l'eau et les soins de santé, contraignant ainsi de nombreuses communautés massaï à partir;

D. considérant que le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales est une condition préalable pour une préservation efficace de la biodiversité; que des experts indépendants des Nations unies et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont exhorté la Tanzanie à mettre un terme à toutes les expulsions forcées à Ngorongoro et ont exprimé des inquiétudes concernant l'insuffisance de concertation du gouvernement avec les communautés massaï touchées et le manque de transparence;

1. prie instamment le gouvernement tanzanien de faire cesser immédiatement les expulsions forcées des communautés massaï, d'éviter toute mesure qui aura des effets négatifs sur la vie, les moyens de subsistance et la culture de ces communautés, de garantir leur retour en toute sécurité et de respecter leur droit d'accès à la justice et à des voies de recours effectifs pour les victimes;

2. invite le gouvernement tanzanien à reconnaître et à protéger les droits peuples autochtones et des communautés locales, ainsi qu'à reconnaître les terres et les ressources que les communautés massaï exploitent depuis des générations ainsi que leur rôle de pérennisation de la faune et de la flore sauvages, ainsi que de la biodiversité;

3. réaffirme que toutes les mesures relatives aux communautés massaï doivent respecter l'état de droit et les droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris leurs droits à l'autodétermination, à la terre, à la liberté de réunion et au consentement préalable, libre et éclairé;

4. invite les autorités à collaborer avec les communautés touchées afin de mettre au point une solution permanente et acceptable pour les Massaï dans le district de Ngorongoro qui respecte leurs droits;

5. demande au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission, dans le cadre de leur dialogue politique avec le gouvernement tanzanien, d'insister sur l'importance de respecter des droits de l'homme;

6. prie instamment le gouvernement tanzanien d'autoriser des visites d'observation des Nations unies et des institutions de l'Union européenne;

7. engage la Commission à revoir à la hausse ses dotations en faveur de la coopération au développement et de l'aide humanitaire en faveur de la Tanzanie, étant donné qu'aucune aide n'avait pas été initialement prévu en soutien à ce pays;

8. prie la Commission d'informer le Parlement sur les programmes d'appui budgétaire de l'Union et d'autres initiatives en Tanzanie, en accordant une attention particulière aux projets de lutte contre la perte de biodiversité et le changement climatique et aux garanties intégrées en matière de droits de l'homme;

9. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution aux institutions de l'Union européenne, aux États membres, ainsi qu'au gouvernement et au parlement de Tanzanie, et aux Nations unies.